



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal de la commune de Ua Huka
séance du 05 mars 2026

| NOMBRE DES MEMBRES | | |
|--------------------|----------|---------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 14 | 12 | 12 |

| Présents |
|---|
| OHU Nestor AUNOA Ranka FOURNIER Sylvain TEIKITEEPUPUNI Paul TEATIU Roland BROWN Gabrielle SCALLAMERA Florentine TEIKITEEPUPUNI Firmin TEATIU Anne-Marie TEPEA André TEATIU Antonina KAIHA Anne-Marie |

| Absents excusés |
|--------------------------------|
| BROWN André TAMARII Noéline |

| Absents |
|---------|
| |

| Secrétaire de séance |
|----------------------|
| Sylvain FOURNIER |

| objet |
|---|
| Délibération 019/2026 <hr/> <p>Portant avis du conseil municipal sur l'adhésion de nouveaux EPCI au SPCPF – mission facultative du numérique.</p> |

| |
|---|
| Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'Etat via le portail @CTES : |
| Le |
| Et publication ou notification |
| Du |

L'an deux mille vingt-six, le 05 mars, le conseil municipal de la commune de Ua Huka, régulièrement convoqué le 24 février 2026 (affichage le 24 février) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Nestor OHU, Maire

Exposé des motifs

L'article 4 des statuts du SPCPF permet aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'adhérer à l'une quelconque des compétences du syndicat, dès lors que cette adhésion relève d'une compétence propre ou déléguée.

Souhaitant bénéficier des services numériques mutualisés proposés par le SPCPF pour leurs besoins propres, le syndicat SECOSUD, ainsi que les communautés de communes « Mihiroa Havaiki » et « Te Tama a Hiro », ont sollicité leur adhésion à la mission facultative du numérique.

Par les délibérations susvisées, le comité syndical du SPCPF a approuvé ces adhésions. Conformément à l'article 5 des statuts du SPCPF et à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, les nouvelles adhésions sont prononcées par arrêté du Haut-Commissaire après consultation des conseils municipaux des communes membres. Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer, à compter de la notification de ces délibérations. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les communes membres ont ainsi jusqu'au 08 mai 2026 pour se prononcer. Il appartient dès lors au conseil municipal d'émettre un avis sur l'adhésion de ces nouveaux membres au SPCPF.

VU

- ✓ la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 ;
- ✓ le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- ✓ l'arrêté n°3453 MAT du 5 février 1980 modifié portant création du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPCPF) ;
- ✓ la délibération n°24/2024/SPC du 14 mars 2025 relative à l'adhésion du syndicat SECOSUD à la mission facultative du numérique du SPCPF ;
- ✓ la délibération n°30/2025/SPC du 05 septembre 2025 relative à l'adhésion de la communauté de communes « Mihiroa Havaiki » à la mission facultative du numérique du SPCPF ;
- ✓ la délibération n°31/2025/SPC du 05 septembre 2025 relative à l'adhésion de la communauté de communes « Te Tama a Hiro » à la mission facultative du numérique du SPCPF ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

| RESULTAT DU VOTE | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------------------|------|--------|------------|
| | 12 | 00 | 00 |

Article 1 APPROUVE l'adhésion au SPCPF, au titre de la mission facultative du numérique, des EPCI suivants :

- le syndicat SECOSUD ;
- la communauté de communes « Mihiroa Havaiki » ;
- la communauté de communes « Te Tama a Hiro ».

| |
|---|
| AGEDI Dépôt POLYNESIE FRANCAISE |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/03/2026 987-200013605-20260305-DE_19_2026-DE |

Article 2 DIT que conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Nestor OHU

